

**Annexe 1 à l'arrêté du 22 novembre 2018**  
**modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement**

I. – Après le titre de l'annexe « cahier des charges », les années « 2018-2021 » sont remplacées par les années suivantes : « 2019-2023 »

II. – Le paragraphe 1.2. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « partenariale » situé après les mots « dans le cadre d'une démarche », est remplacé par le mot : « collaborative » ;

2° Après les mots « les producteurs, importateurs ou distributeurs de bateaux de plaisance ou de sport », sont insérés les mots « les loueurs de bateaux de plaisance ou de sport ».

III. – Le paragraphe 1.4.1. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le membre de phrase « Il met en place les conditions d'un bon acheminement de ces déchets vers les centres de traitement en assurant leur traitement » est remplacé par le membre de phrase suivant : « Il assure le traitement des DBPS » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « le titulaire assure une couverture », il est inséré le mot « progressive » ;

3° Avant les mots « Les DROM et COM concernés sont », les mots « Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont supprimés.

IV. – Au paragraphe 4.1.3, l'année « 2018 » située après les mots « pour les quantités mises sur le marché national depuis le » est remplacée par : « 2019 »

V. – Le paragraphe 4.2.2. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année « 2020 » située après les mots « sont transmis par le titulaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier » est remplacée par l'année « 2021 » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année « 2020 » située après les mots « Au plus tard le 30 octobre » est remplacée par l'année « 2021 » ;

3° Au deuxième alinéa, l'année « 2021 » située après les mots « applicables au barème de » est remplacée par l'année « 2022 ».

VI. – Le paragraphe 4.3.1. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « leurs déclarations de mise en marché national » sont insérés les mots « intégrant le numéro CIN, » ;

2° Au premier alinéa, après les mots « par leur commissaire aux comptes », il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé :

« Le titulaire définit les modalités de vérification de l'immatriculation et de l'enregistrement des ba-

teaux de plaisance ou de sport mis sur le marché national dans sa demande d'agrément. Il met en place et procède, à échéances régulières, à des contrôles de cohérence de l'immatriculation ou de l'enregistrement des bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché national. » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot « autre », le mot « (kayak...) » est supprimé.

VII. – Le paragraphe 5.1. est ainsi modifié :

1° Dans le titre du paragraphe, les mots « en centres de traitement » situés après les mots « La couverture nationale » sont remplacés par les mots « de centres prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement » ;

2° Au premier alinéa, les mots « Le titulaire prend également en compte, dans la sélection des prestataires de service de traitement, l'importance de l'activité » situés après les mots « bassins de navigation) » sont remplacés par les mots suivants : « et au regard du niveau d'activité » ;

3° Au premier alinéa, après les mots « dans les zones ciblées. », il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé :

« Le transport de DBPS entre un centre de regroupement prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement et un centre de traitement est pris en charge par la filière REP DBPS. L'activité d'un centre de regroupement se limite à l'entreposage de DBPS et n'assure pas d'opérations de dépollution, démontage et découpage.» ;

4° Le deuxième alinéa, avec sa note de bas de page, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire passe une convention, avant fin 2019, avec les centres prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement qui sont déployés sur le territoire national de la manière suivante :

« - pour les départements maritimes métropolitains : 1 au moins par façade maritime de la métropole, telles que définies par l'Observatoire des ports de plaisance (Manche Est, Bretagne, Golfe de Gascogne, Méditerranée Ouest, Méditerranée Est, Corse)

« - pour les départements intérieurs métropolitains : 1 au moins par bassin versant<sup>1</sup> (à l'exception des bassins Artois-Picardie et Rhin-Meuse) localisé sur un département intérieur du bassin versant.

« - pour les départements, régions ou collectivités territoriales d'Outre-mer : 1 en Guadeloupe et en Martinique et 1 à Saint-Martin ; sur la base d'une étude territoriale réalisée par le titulaire, une solution opérationnelle est mise en œuvre à La Réunion au cours de la 3ème année d'agrément, et en Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, et à Mayotte avant fin 2023.

«<sup>1</sup> Bassin versant ou bassin hydrographique est un territoire irrigué par un même réseau hydrographique dont les cours d'eau (eaux de surface et souterraines) s'écoulent vers un même point de sortie appelé exutoire. Il existe 6 bassins versants en France : bassin Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normande, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse. »

VIII. – Le paragraphe 5.2. est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire traite annuellement au moins :

« - 2400 bateaux, la 1ère année de son agrément,

« - 3600 bateaux, la 2ème année de son agrément

« - 4700 bateaux la 3ème année de son agrément

« - 5900 bateaux la 4ème année de son agrément

« - 6100 bateaux la 5<sup>ème</sup> année de son agrément

Le titulaire s'assure qu'au moins 25 % des DBPS traités par an ont une longueur supérieure à 6 mètres. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois mois après la survenance d'une catastrophe naturelle générant un nombre élevé de DBPS (et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les DBPS issus de l'ouragan Irma qui a touché l'île de Saint-Martin), le titulaire propose des modalités d'organisation de la prise en charge de ces DBPS qui s'appuient sur la contribution opérationnelle et financière d'autres acteurs publics et privés pour leur renflouement, préparation au transport et transport jusqu'au centre de traitement. Le titulaire traite ceux qui lui sont remis conformément aux dispositions de l'article R. 543-300 du code de l'environnement, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une contamination chimique ou radioactive. » ;

3° Au troisième alinéa, le mot « encourage » situé après les mots « le titulaire » est remplacé par les mots « étudie les possibilités » ;

4° Au troisième alinéa, les mots « au cours de la première période de son agrément » situés après « Il réalise » sont remplacés par les mots « avant la fin de la deuxième année de son agrément » ;

5° Au septième alinéa, la date « 31/12/2019 », située après les mots « au terme de la deuxième année de sa période d'agrément », est remplacée par la date « 31/12/2020 » ;

6° Au septième alinéa, l'année « 2021 » située après les mots « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier », est remplacée par l'année « 2022 ».

IX. – Au deuxième alinéa du paragraphe 5.3, l'année « 2020 », située après les mots « à la formation de filière au 1<sup>er</sup> janvier », est remplacée par l'année « 2021 ».

X. – Le paragraphe 7.2. est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, la date « 31/12/2019 », située après les mots « au terme de la deuxième année de sa période d'agrément », est remplacée par la date « 31/12/2020 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « de 2021 », situés après les mots « dans le respect des conditions du point 4.2.2, au barème des contributions » sont remplacés par les mots « de la 4<sup>ème</sup> année de son agrément ».

**Annexe 2 à l'arrêté du  
portant modification de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière  
des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L. 541-10-10 et R. 543-303 à 305 du code de l'environnement**

**Annexe II**

**Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout éco-organisme agréé de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport,  
conformément aux articles R. 541-88 à R. 541-94 du code l'environnement relatifs aux contrôles périodiques et aux sanctions administratives**

*Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'agrément et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer. L'évaluation devra couvrir la période depuis le début de son agrément au titre du présent cahier des charges.*

*Les contrôles devront reprendre, pour chaque année d'agrément au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'agrément relatives :*

- *à l'équilibre comptable et financier de la structure ;*
- *aux relations avec les différents acteurs de la filière ;*
- *aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;*
- *aux études et à la R&D ;*
- *à l'information et la communication.*

*L'évaluation, en termes méthodologiques, devra s'appuyer, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).*

*Les contrôles par sondage sont réalisés sur des données choisies aléatoirement par l'organisme de contrôle.*

*Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :*

- *la conformité aux dispositions du cahier des charges ;*
- *l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;*
- *l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.*

*Les résultats de l'évaluation devront être transmis au ministère chargé de l'environnement.*

## Chapitre II: Règles d'organisation de la structure agréée

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Non lucrativité</b>		
[2.1] Vérifier la non-lucrativité de l'activité du titulaire	[1] Vérifier que les activités du titulaire au titre de l'agrément sont non lucratives (résultat net de l'activité est à zéro, absence de constitution de réserves et de distribution de résultat).	[1] Conformité du point de contrôle.
<b>2. Équilibre financier</b>		
[2.2] Vérifier l'équilibre économique et financier de l'activité du titulaire au titre de l'agrément.	[2] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que le niveau des produits perçus (contributions perçues, recettes matières, produits financiers...), couvre les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure.	[2,3] - Appréciation de l'équilibre financier de la structure agréée. - Indication des dépenses par missions et des montants afférents.
	[3] Calculer le montant (ratio des frais de fonctionnement par rapport au total des charges) des frais de fonctionnement du titulaire.	
<b>3. Règles de bonne gestion</b>		
[2.3.1] Vérifier l'utilisation des contributions perçues au titre de l'agrément dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges.	[4] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'utilisation par le titulaire des produits perçus au titre de son agrément.	[4] Conformité du point de contrôle.
	[5] Identifier l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.	[5] Appréciation de l'utilisation des produits par mission et les montants afférents.
[2.3.1] Identifier les activités exercées par le titulaire ne relevant pas de l'agrément.	[6] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le cas échéant, les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[6] Conformité du point de contrôle.
	[7] Vérifier la mise en place par le titulaire d'une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique pour la gestion de ses activités hors agrément.	[7] Conformité du point de contrôle.
	[8] Identifier, le cas échéant, l'affectation des excédents ou déficits éventuels issus de ces autres activités et le pourcentage de ces excédents ou déficits par rapport au montant global de financement des activités relevant du présent cahier des charges.	[8] Indication de la nature de ces activités des excédents ou déficits éventuels et du pourcentage de ces sommes par rapport au montant global de financement des activités relatives au cahier des charges.

	[9] Vérifier que les ministères signataires et la formation de filière DBPS ont été préalablement informés de la nature de ces activités.	[9] Conformité du point de contrôle.
[2.3.2] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures »	[10] Vérifier la méthode de calcul du montant de la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[10] Conformité du point de contrôle.
[2.3.2] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures » (suite)	[11] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le montant annuel des dotations annuelles en « provisions pour charges futures » de la structure.	[11] Appréciation de l'évolution des montants des dotations en « provisions pour charges futures » et conformité aux montants limites du cahier des charges.
	[12] En cas de dépassement du plafond ou de non atteinte du plancher pour charges futures : Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[12] Conformité du point de contrôle.
	[13] Vérifier, le cas échéant, la mise en place ou l'état d'avancement du plan d'apurement ou de provisionnement	[13] Conformité du point de contrôle.
	[14] En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures : Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[14] Conformité du point de contrôle.
[2.3.3] Vérifier que le titulaire a recours à des placements financiers sécurisés dans les conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur.	[15] Identifier les placements réalisés par le titulaire.	[15,16] Conformité du point de contrôle et appréciation du caractère sécurisé des placements réalisés.
	[16] Vérifier que les placements ont été validés par l'organe délibérant.	
	[17] Vérifier que le censeur a été informé des placements réalisés.	[17] Conformité du point de contrôle.
[2.4] Vérifier la présence du Censeur d'Etat au sein de l'organe délibérant du titulaire.	[18] Vérifier la traçabilité de la convocation du censeur d'Etat aux réunions de l'organe délibérant.	[18] Conformité du point de contrôle.

### Chapitre III: Relations avec la filière à responsabilité élargie du producteur de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
[3.2] Vérifier la définition de relations entre le titulaire et les éco-organismes agréés de la filière DEEE ménagers	[19] Vérifier la définition de modalités de mise à disposition des DEEE auprès des organismes agréés ou des systèmes individuels approuvés, dans le contrat-type que propose le titulaire aux prestataires chargés du traitement.	[19] Conformité du point de contrôle. Autre information : indication des modalités de mise à disposition des DEEE.

## Chapitre IV: Relations avec les metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Adhésion au titulaire</b>		
[4.1.1] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier des redevables.	[20] Vérifier que les demandes de contractualisation des metteurs sur le marché ont été satisfaites et ont fait l'objet d'une contractualisation. A défaut, identifier les raisons des refus.	[20] Indication du nombre de demandes satisfaites et non satisfaites, ainsi que des justifications afférentes.
	[21] Contrôler que le contrat-type adressé aux demandeurs est identique au contrat-type d'adhésion présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifié et transmis aux ministères signataires le cas échéant.	[21] Conformité du point de contrôle. Appréciation sur les évolutions du contrat type
	[22] Vérifier, par sondage (sur 5 % des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés et un maximum de 10 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type d'adhésion.	[22] Conformité du point de contrôle.
	[23] Identifier les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier les redevables.	[23] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.
[4.1.2] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour constituer les dossiers des non-contributeurs.	[24] Vérifier, par sondage (sur 10 % des lettres recommandées avec avis de réception et sur un minimum de 3 lettres recommandées avec avis de réception et un maximum de 10 lettres), le contenu de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le titulaire au non-contributeur.	[24] Conformité du point de contrôle.
	[25] Vérifier, par sondage (sur 10% des dossiers constitués et sur un minimum de 3 dossiers constitués et un maximum de 10 dossiers), le contenu des dossiers constitués.	[25] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de potentiels contributeurs redevables identifiés, des régularisations, et des dossiers constitués et transmis au ministère chargé de l'environnement.
[4.1.3] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour le rattrapage des	[26] Contrôler la méthode de calcul du montant de rattrapage des contributions.	[26] Conformité du point de contrôle.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
contributions	[27] Vérifier, par sondage (sur 10 % des rattrapages et sur un minimum de 3 dossiers et un maximum de 10 dossiers), le versement du rattrapage et sa précision dans le contrat signé entre le titulaire et le producteur.	[27] Conformité du point de contrôle. Indication du nombre de contributeurs concernés et des montants afférents.
<b>2. Barème des contributions du titulaire</b>		
[4.2] Vérifier la corrélation entre les besoins financiers de l'éco-organisme et le montant du barème appliqué par le titulaire.	[28] Vérifier l'adéquation chaque année des coûts de collecte et traitement supportés par le titulaire avec les contributions des metteurs sur le marché adhérents au prorata des bateaux de plaisance qu'ils mettent sur le marché cette même année.	[28] Conformité du point de contrôle.
	[29] Vérifier, par sondage (sur 5% des metteurs sur le marché adhérents et un maximum de 15 adhérents), que les montants des contributions perçues par le titulaire sont conformes aux barèmes du titulaire.	[29] Conformité du point de contrôle. Indication des évolutions du barème de contribution.
	[30] En cas de modification du barème des contributions, vérifier que le titulaire a informé ses adhérents au moins 3 mois avant la date limite de paiement.	[30] Conformité du point de contrôle.
	[31] Vérifier par sondage (sur 5% des metteurs sur le marché adhérents et un maximum de 15 adhérents), que les montants des contributions perçues par le titulaire sont modulés en fonction des critères environnementaux.	[31] Conformité du point de contrôle.
	[32] Vérifier que les critères et les amplitudes de modulations sont ceux du cahier des charges.	[32] Conformité du point de contrôle.
<b>3. Suivi des metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport</b>		
[4.3.1] Contrôler les informations enregistrées par le titulaire au registre de l'ADEME.	[33] Contrôler que le titulaire transmet annuellement les déclarations au registre de l'ADEME.	[33] Conformité du point de contrôle.
	[34] Contrôler, par sondage (sur 5% des déclarations réalisées et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 50 déclarations), que les informations transmises par le titulaire sont conformes aux exigences réglementaires.	[34] Conformité du point de contrôle.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
[4.3.1] Contrôler les informations enregistrées par le titulaire au registre de l'ADEME (suite)	[35] Contrôler, par sondage (sur 5% des déclarations réalisées et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 50 déclarations), que les informations transmises par le titulaire sont conformes aux informations transmises par les adhérents.	[35] Conformité du point de contrôle.
	[36] Contrôler que la totalité des adhérents ont transmis leur déclaration au titulaire, et par sondage (sur 5% des déclarations réalisées et sur un minimum de 5 déclarations et un maximum de 50 déclarations) que les adhérents ont transmis au titulaire leur attestation.	[36] Conformité du point de contrôle.
[4.3.2] Vérifier le contrôle des adhérents	[37] Vérifier que le titulaire procède chaque année à un contrôle des données déclarées par ses adhérents, représentant au moins 15 % des quantités de bateaux de plaisance ou de sport mises sur le marché national.	[37] Conformité du point de contrôle.
	[38] Identifier les périodes de déclaration retenues pour les audits.	[38] Identification des périodes de déclaration retenues pour les audits.
	[39] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart.	[39] Identification du nombre de régularisation réalisé par le titulaire, du nombre de contributeurs concernés et des montants régularisés.

### Chapitre V: Objectifs relatifs au traitement des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Couverture nationale de centres prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement</b>		
[5.1] Contrôler la couverture nationale en centre prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement	[40] Contrôler la présence minimum d'un centre par façade maritime, telles que définies par l'observatoire des ports de plaisance.	[40,41,42] Conformité du point de contrôle.
	[41] Contrôler la présence minimum d'un centre par bassin versant localisé sur un département intérieur du bassin versant.	

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
	[42] Contrôler la présence minimum d'un centre en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et, sur la base d'une étude territoriale, le projet de mise en œuvre d'une solution opérationnelle à La Réunion au cours de la 3ème année d'agrément et dans les autres territoires d'Outre-mer dans lesquels le code de l'environnement s'applique (Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) avant fin 2023.	
[5.2] Objectifs de traitement	[43] Vérifier que le nombre de DBPS traités par le titulaire chaque année corresponde au nombre fixé dans le cahier des charges.	[43] Conformité du point de contrôle.
	[44] Vérifier qu'au moins 25 % des DBPS traités par le titulaire ont une longueur supérieure à 6 mètres.	[44] Conformité du point de contrôle.
	[45] Contrôler la production par le titulaire d'une étude relative au marché national de la pièce détachée d'occasion de DBPS (étude R) avant le 31/12/2020.	[45] Conformité du point de contrôle.
	[46] Vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre opérationnelle de procédés de réutilisation de pièces détachées par le titulaire au cours de la 3ème année d'agrément.	[46] Apprécier l'état d'avancement
	[47] Contrôler la production par le titulaire, avant le 31/12/2020, d'une étude relative au potentiel de valorisation des différentes matières identifiées sur les DBPS et leurs débouchés industriels existants et potentiels (étude VM).	[47] Conformité du point de contrôle.
	[48] Vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre opérationnelle de procédés de valorisation matière au cours de la 3ème année d'agrément.	[48] Apprécier l'état d'avancement. Indication des matières valorisées et de leurs débouchés industriels
	[49] Contrôler la production par le titulaire, avant le 31/12/2020, d'une étude relative au potentiel de valorisation énergétique des déchets pouvant être valorisés en composant solide de récupération (étude VM).	[49] Conformité du point de contrôle.
[5.2] Objectifs de traitement (suite)	[50] Vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre opérationnelle de procédés de valorisation énergétique au cours de la 3ème année d'agrément.	[50] Apprécier l'état d'avancement.
	[51] Contrôler la production annuelle d'un bilan des mesures prises par le titulaire pour atteindre l'objectif de traitement.	[51] Conformité du point de contrôle.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
	[52] Contrôler la production d'une enquête nationale sur le développement, la compréhension de la filière et l'évolution des comportements des détenteurs de DBPS, transmise aux ministères signataires au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.	[52] Conformité du point de contrôle.

### Chapitre VI: Relations avec les prestataires de traitement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Contractualisation avec les prestataires de traitement</b>		
[6.1] Contrôler la contractualisation avec les prestataires de traitement	[53] Contrôler les critères de sélection par appel d'offre des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges : performances en matière de qualité, sécurité, de santé, d'environnement, économie sociale et solidaire, principe de proximité, etc.	[53] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'acteurs de l'Economie Social et Solidaire sélectionnés.
	[54] Contrôler que le contrat-type adressé aux prestataires est identique au contrat-type présenté par le titulaire dans sa demande d'agrément ou modifié et transmis aux ministères signataires le cas échéant.	[54] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire, et du nombre de prestataires sur le territoire.
	[55] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.	[55] Conformité du point de contrôle.
	[56] Identifier les informations mises à la disposition des prestataires par le titulaire.	[56] Conformité du point de contrôle.
<b>3. Conditions de traitement</b>		
[6.3] Contrôler les conditions de traitement	[57] Identifier les mesures prises par le titulaire pour qu'il s'assure que les DBPS sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.	[57] Identification des dispositions prises par le titulaire
	[58] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que le traitement des DBPS se réalise dans des installations respectant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.	[58] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.

	[59] Contrôler la mise en place et le suivi de la traçabilité par le titulaire pour la réception et le traitement des DBPS dans les centres de traitement.	[59] Conformité du point de contrôle.
	[60] Vérifier que le titulaire communique annuellement avant le 31 mars à l'ADEME les quantités de DBPS traités par catégorie de bateaux et les quantités de déchets et matières issus du traitement des DBPS réparties par type de traitement.	[60] Conformité du point de contrôle.
	[61] Vérifier que le titulaire s'assure que les centres de traitement reprennent gratuitement les DBPS dont leurs détenteurs se défont.	[61] Appréciation de la pertinence des mesures prises par le titulaire.
	[62] Identifier les informations mises à la disposition des prestataires par le titulaire.	[62] Conformité du point de contrôle.
[6.3] Contrôler les conditions de traitement (suite)	[63] Identifier les mesures prises pour encourager les exploitants des centres de traitement à recourir aux meilleures techniques de déconstruction et de traitement disponibles.	[63] Identifier les mesures prises par le titulaire.
	[64] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que les centres de traitement réalisent les formalités de désimmatriculation des DBPS traités et détruits.	[64] Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises par le titulaire.
<b>4. Contrôle des prestataires de traitement</b>		
	[65] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour vérifier que ses prestataires l'informent des incidents ou accidents éventuels qu'ils rencontrent, ainsi que des sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis.	[65] Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises par le titulaire.
	[66] Vérifier que le titulaire dispose d'outils permettant d'assurer une traçabilité continue des incidents, accidents et sanctions auxquelles les prestataires sont éventuellement confrontés.	[66] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils mis en place par le titulaire.
[6.4] Contrôler le suivi des prestataires de traitement	[67] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour évaluer les performances des prestataires (mesures de suivi des prestataires et audits).	[67] - Identifier les moyens mis en place par le titulaire - nombre d'audits réalisés par an et pourcentage de prestataires audités.
	[68] Vérifier que les audits sont réalisés a minima tous les 2 ans.	[68] Conformité du point de contrôle.
	[69] Contrôler l'indépendance de l'organisme auditeur vis-à-vis des opérateurs de collecte, de traitement et de valorisation de la filière, ainsi que vis-à-vis du titulaire.	[69] Conformité du point de contrôle.

[6.5] Contrôler la mise en place d'un comité d'orientations opérationnelles (COO)	[70] Vérifier que le titulaire a mise en place un comité d'orientations opérationnelles de la filière.	[70] Conformité du point de contrôle.
---	--	---------------------------------------

### Chapitre VII: Etudes, recherche et développement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Soutien du titulaire à la R&amp;D</b>		
[7.1] Vérifier le soutien du titulaire à la recherche et au développement	[71] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour rechercher des partenariats et les actions éventuelles menées avec d'autres filière REP.	[71] Indication des moyens mis en œuvre pour rechercher des partenariats et les actions éventuelles menées avec d'autres filières REP.
	[72] Identifier les études et les projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire.	[72] - Appréciation de la pertinence des études et projets soutenus ou menés - Indication des soutiens apportés en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des partenariats.
	[73] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour sélectionner les études ou projets de R&D.	[73] Indication des critères de sélection des études et projets de R&D soutenus.
	[74] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire dans le soutien à la recherche, le développement et les innovations, et vérifier qu'au minimum 1 % du montant total des contributions perçues est consacré à des projets de R&D.	[74] Conformité du point de contrôle. Indication des montants engagés par le titulaire dans le soutien à la R&D.
<b>2. Veille et soutien aux innovations dans le cycle de vie des bateaux de plaisance ou de sport</b>		
[7.2] Vérifier le soutien du titulaire à l'innovation	[75] Vérifier que le titulaire assure une veille régulière relative aux nouvelles technologies ou dispositifs innovants en matière de prévention et de recyclabilité des DBPS	[75] Conformité du point de contrôle

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
	[76] Vérifier que le titulaire soutient et valorise les initiatives de ses adhérents, des opérateurs ou de tiers reconnus pour expérimenter ou mettre en œuvre des procédés de production ou de recyclage innovants.	[76] Conformité du point de contrôle. Indication des initiatives soutenues
	[77] Contrôler la production par le titulaire, avant le 31/12/2020, d'une étude relative à l'éco-conception des bateaux de plaisance ou de sport, intégrant des critères d'éco-modulation (étude <i>EC</i> ).	[77] Conformité du point de contrôle.

### Chapitre VIII: Information et communication

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<b>1. Actions d'information et de communication</b>		
[8.1] Contrôler les actions d'information et de communication	[78] Vérifier que le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau local en partenariat avec les acteurs locaux.	[78] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées et les lieux ciblés
	[79] Vérifier que le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national en cohérence avec le niveau local.	[79] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées
	[80] Vérifier que les actions d'information et de communication sont développées avec l'ensemble des acteurs de la filière	[80] Conformité du point de contrôle. Indication sur les acteurs de la filière contactés
	[81] Contrôler que le contenu des actions d'information et de communication explique le périmètre de la filière, les modalités de collecte, les conditions de traitement et l'importance de la prévention des déchets	[81] Appréciation des actions d'information et de communication
	[82] Contrôler la performance des moyens d'information et de communication du plan d'action mis en œuvre	[82] Evaluation de la performance
<b>2. L'information directe au détenteur de DBPS</b>		
[8.2] Contrôler les dispositions prises pour informer les détenteurs de DBPS	[83] Contrôler la mise à jour régulière de la base de données établissant la liste des coordonnées (y compris géoréférences) des points de traitement des DBPS	[83] Conformité du point de contrôle.
	[84] Contrôler, par sondage (sur 20% de centres de traitement) que la base de données points de traitement du titulaire est conforme à la base de données de l'Ademe	[84] Conformité du point de contrôle.

	[85] Vérifier que les informations relatives aux centres de traitement, indiquées dans le cahier des charges, sont renseignées et mises à jour	[85] Conformité du point de contrôle.
	[86] Vérifier que le titulaire assure l'accessibilité des informations figurant dans la base de données aux détenteurs de DBPS	[86] Conformité du point de contrôle.
<b>3. L'information au sein de la filière</b>		
[8.3] Contrôler les dispositions prises pour informer les acteurs de la filière REP	[87] Contrôler que le titulaire informe régulièrement ses adhérents sur les actions qu'il conduit pour leur compte	[87] Conformité du point de contrôle. Indication sur la fréquence des informations
	[88] Vérifier que le titulaire engage des actions de sensibilisation et d'information à destination des adhérents en matière de prévention, d'éco-conception et de gestion des DBPS	[88] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions engagées
	[89] Contrôler la mise à disposition effective d'informations, d'outils et tout dispositif, aux adhérents du titulaire et aux opérateurs de traitement avec lesquels il est en contrat sur les performances de la filière.	[89] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils et dispositifs utilisés
	[90] Vérifier que le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des acteurs relais de la filière, tel que précisés dans le cahier des charges.	[90] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions engagées
	[91] Contrôler la mise à disposition effective d'informations, d'outils et tout dispositif aux acteurs-relais de la filière.	[91] Conformité du point de contrôle. Indication sur les outils et dispositifs utilisés
<b>4. Actions communes inter-filières</b>		
[8.4] Contrôler les actions communes inter-filières	[92] Contrôler la participation du titulaire aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et sur le tri des déchets.	[92] Conformité du point de contrôle. Indication sur les actions menées
	[93] Vérifier que le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des contributions aux campagnes d'information nationales.	[93] Conformité du point de contrôle.